



Ref: CommHR/MB/sf 055-2015

Monsieur le Sénateur Philippe BAS
Président de la Commission des lois
Mesdames et Messieurs les Sénateurs
membres de la Commission des lois
Palais du Luxembourg
15, rue de Vaugirard
75291 PARIS Cedex 06

Strasbourg, le 18 mai 2015

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les membres de la Commission des lois,

Le terrorisme constitue une grave menace pour les droits de l'homme et la démocratie. Les Etats ont le devoir de prendre des mesures pour empêcher et sanctionner efficacement les actes terroristes, mais cette lutte légitime doit être conduite sans mettre en péril l'Etat de droit et les droits de l'homme.

Au cours de ces dernières années, un large éventail de droits de l'homme a subi les répercussions des mesures prises par divers Etats afin de lutter contre le terrorisme. Le rapport adopté par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 21 avril dernier a ainsi mis en évidence les menaces que la surveillance de masse fait peser sur le droit au respect de la vie privée et familiale, le secret des sources journalistiques ou encore le secret professionnel des avocats.

A cet égard, le projet de loi relatif au renseignement suscite de nombreuses inquiétudes, que j'ai exprimées publiquement en marge des débats de l'Assemblée nationale. A l'occasion de l'examen de ce texte par votre Commission, qui vous offre l'opportunité d'y apporter les amendements permettant de garantir de manière effective le respect de l'Etat de droit, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, je souhaiterais attirer votre attention sur certains aspects qui me paraissent particulièrement problématiques.

En premier lieu, le champ d'application extrêmement vaste de ce projet de loi, qui dépasse largement la lutte contre le terrorisme, est insuffisamment clairement circonscrit et risque de viser des activités dont la nature ne justifie pas le recours aux moyens de surveillance prévus par ce texte. Ces moyens sont, en effet, particulièrement intrusifs et, pour certains, non sélectifs, de sorte que leur usage pourrait conduire à une collecte massive de données. En outre, la délivrance d'un simple avis par la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, la possibilité d'y déroger en cas d'urgence ainsi que l'absence d'intervention de l'autorité judiciaire dans le processus décisionnel visant à la mise en œuvre des mesures de surveillance confèrent à l'exécutif une marge de manœuvre insuffisamment contrebalancée. Enfin, il est impératif de garantir aux personnes soumises aux opérations de surveillance de disposer d'un recours effectif afin de contester le bien-fondé des mesures dont elles ont fait l'objet, ainsi que les décisions relatives à l'utilisation et la conservation des données les concernant.

Désireux de continuer un dialogue constructif avec vous, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Sénateurs, l'expression de ma haute considération.

Nils Muižnieks